

Point n°	X. en mètres	Y. en mètres
A	82736,25	32008,75
B	82312,00	31628,00
C	82543,50	31453,00
D	81856,00	30368,75
E	81297,25	30785,00
F	81715,00	31163,50
G	82173,50	31724,50
H	82581,25	32319,00

Art. 2. — Les ministres intéressés et le président de la municipalité de Ben Arous sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 septembre 1988

*p. le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le premier ministre*  
 HEDI BACCOUCHE

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### NOMINATION

**Par décret n° 88-1669 du 23 septembre 1988 :**

Monsieur Mohamed Nejib Ben Cheikh El Arbi, administrateur de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique au ministère de la santé publique.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 88-1670 du 23 septembre 1988 :**

Monsieur Boutiti Mohamed, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la régie du matériel et de terrassement hydraulique agricole relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1671 du 23 septembre 1988 :**

Monsieur Khaled Soussi, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional du développement agricole de Siliana, relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1672 du 23 septembre 1988 :**

Monsieur Moheddine Belkhir, chef de laboratoire est chargé des fonctions de chef de département élevages et exploitations aquacoles au centre national d'aquaculture de Monastir relevant du commissariat général à la pêche, ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 88-1673 du 23 septembre 1988 :**

Monsieur Faouzi Dahmane, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des investissements directs à la sous-direction du financement relevant de la direction générale de la planification du développement et des investissements agricoles.

### HIPPODROME

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1988 relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1988-89 et au programme des courses hippiques.**

Le ministre de l'agriculture :

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970 portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à réouvrir l'hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1988

septembre : 11-18-25

octobre : 2-9-16-23-30

novembre : 6-13-20-27

décembre : 4-11-18-25

Meeting d'hiver et de printemps 1989

janvier : 1-8-15-22-29

février : 5-12-19-26

mars : 5-12-19-26

avril : 2-9-16-23-30

mai : 7-14-21-28

juin : 4-11

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 18 juillet 1988.

*Le ministre de l'agriculture*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
*Le premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 23 septembre 1988 :**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale de motoculture, pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

*Messieurs :*

- Moncef Hantous représentant le ministère du plan
- Mohamed Tahar Grami représentant le ministère des finances
- Hédi Helioui représentant le ministère de l'industrie et du commerce
- Mohamed Jarraya représentant le ministère de l'agriculture
- Mokhtar Belakhal représentant le ministère de l'agriculture
- Laroussi Gmach représentant l'office des terres domaniales
- Hemdane Abdelkader représentant l'office de mise en valeur de la vallée de la Mejerda

— Mohamed Lassaad Mouaffak représentant l'office des céréales

— Mohamed Taïeb Belhadj représentant l'office de l'élevage et des pâturages

— Abderrahmane Tili représentant l'office national de l'huile

— Khaled Mourali représentant les agriculteurs

— Mohamed Larbi El Gharbi représentant les agriculteurs.

Monsieur Haj Gley est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et du commerce au sein du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Mohamed Jebali.

Monsieur Béchir Ghouila est nommé membre représentant l'office des terres domaniales au sein du conseil d'administration de la société nationale de protection des végétaux en remplacement de Monsieur Mohamed Mahjoub.

Monsieur Hédi Ben Hassen est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au sein du conseil d'administration de l'office national des pêches en remplacement de Monsieur M'Hamed Sfar.

Monsieur Badr Ben Ammar est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au sein du conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Mohsen Boujebel.

Monsieur Mohamed Boutiti est nommé contrôleur technique auprès de la société nationale de motoculture en remplacement de monsieur Mohamed Attia.

Monsieur Badr Ben Ammar est nommé contrôleur technique auprès de l'office des terres domaniales en remplacement de monsieur Habib Guissouma.

## **avis et communications**

### **MINISTÈRE DES FINANCES**

#### **AVIS DE CHANGE N° 13**

Avis de change n° 13 fixant les conditions d'application en matière de change et de commerce extérieur du titre II de la loi n° 87-51 du 2 août 1987, portant code des investissements industriels, relatif aux industries totalement exportatrices.

Le titre II de la loi n° 87-51 du 2 août 1987, portant code des investissements industriels fixe un régime spécial de change et de commerce extérieur applicable aux activités de production des entreprises totalement exportatrices admises au bénéfice des avantages et garanties qu'elle prévoit.

Cette loi accorde d'importantes dérogations au droit commun en matière fiscale, douanière, de change et de commerce extérieur aux personnes admises au bénéfice de son régime qui peuvent être des personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes

C'est ainsi que :

— Les non-résidents peuvent créer et exploiter en Tunisie des entreprises totalement exportatrices dans le cadre du titre II de la loi n° 87-51 sans être soumis à l'obligation de rapatrier en Tunisie le produit de leurs exportations. Ils doivent cependant financer leurs investissements et leurs activités en Tunisie par des importations de devises convertibles;

— Les personnes physiques ou morales totalement exportatrices exerçant dans le cadre du titre II de la loi n° 87-51 peuvent importer librement en Tunisie tout produit nécessaire à leur activité de production exportatrice y compris les matériaux nécessaires à la construction des bâtiments propres à l'activité de l'entreprise, mais les biens importés étant destinés exclusivement à